



Décret n°2005-562 du 27 mai 2005 modifiant le décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 28 mai 2005

NOR : DEFP0500598D

Version en vigueur au 23 octobre 2023

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de la défense, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu le décret n° 75-1211 du 22 décembre 1975 modifié portant statuts particuliers des corps de sous-officiers de carrière de l'armée de terre ;

Vu le décret n° 75-1212 du 22 décembre 1975 modifié portant statuts particuliers des corps d'officiers marins de carrière de la marine ;

Vu le décret n° 75-1213 du 22 décembre 1975 modifié portant statuts particuliers des corps de sous-officiers de carrière de l'armée de l'air ;

Vu le décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 modifié portant statuts particuliers des corps de sous-officiers de gendarmerie ;

Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2000-383 du 26 avril 2000 portant statuts particuliers des sous-officiers de carrière des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 2003-746 du 1er août 2003 et par le décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004 ;

Vu le décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 14 janvier 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Chapitre 1er : Dispositions permanentes. (Articles 1 à 6)

Article 1

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Décret n°2002-1490 du 20 décembre 2002 - art. 11 (V)

Modifie Décret n°2002-1490 du 20 décembre 2002 - art. 2 (V)

Modifie Décret n°2002-1490 du 20 décembre 2002 - art. 6 (V)

Modifie Décret n°2002-1490 du 20 décembre 2002 - art. 7 (V)

Modifie Décret n°2002-1490 du 20 décembre 2002 - art. 8 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Décret n°2002-1490 du 20 décembre 2002 - art. 2 (V)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Décret n°2002-1490 du 20 décembre 2002 - art. 12 (M)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Décret n°2002-1490 du 20 décembre 2002 - art. 13 (V)

Modifie Décret n°2002-1490 du 20 décembre 2002 - art. 14 (V)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Décret n°2002-1490 du 20 décembre 2002 - art. 13 (V)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Décret n°2002-1490 du 20 décembre 2002 - art. 14 (V)

Chapitre 2 : Dispositions transitoires. (Articles 7 à 8)

Article 7

Les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, d'une part, qui occupaient, à la date du 13 février 1994, des emplois d'aides d'électroradiologie et, d'autre part, qui sont en fonction à la date de publication du présent décret dans des emplois d'aide de laboratoire sont constitués en deux cadres d'extinction soumis aux règles qui s'appliquent aux cadres d'extinction de la fonction publique hospitalière désignés comme cadres homologues dans le tableau ci-après :

CADRES D'EXTINCTION MILITAIRE

CADRES D'EXTINCTION HOMOLOGUES de la fonction publique hospitalière

Cadres des aides d'électroradiologie.

Cadres des aides d'électroradiologie.

Cadre des aides de laboratoire.

Cadre des aides de laboratoire.

Article 8

Le Premier ministre, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République :

Jacques Chirac

Le Premier ministre,

Jean-Pierre Raffarin

La ministre de la défense,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de la fonction publique

et de la réforme de l'Etat,

Renaud Dutreil

Le ministre délégué au budget

et à la réforme budgétaire,

porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé